



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2025/SEE/145

portant déclaration d'intérêt général (DIG) et valant déclaration de travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le Contrat Territorial Eau (CTeau) sur les bassins versants de l'Acheneau, le Tenu et sur les bassins versants des affluents des marais de Vu et Tenu et du canal de Buzay porté par le Syndicat Grand lieu Estuaire (SGLE)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0418 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de déclaration enregistré sous le numéro 44-2021-00156, le 1^{er} juin 2021, concernant la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Acheneau et du Tenu, déposé par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) ;



VU l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/147 du 4 août 2021 portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Acheneau et du Tenu porté par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) ;

VU la prise d'acte du 8 septembre 2023 actant le transfert de compétences du Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) vers le Syndicat Grand lieu Estuaire (SGLE) et le transfert de bénéficiaire de l'AP de DIG valant déclaration loi sur l'eau N° 2021/SEE/147 du 4 août 2021 ;

VU le dossier de DIG valant déclaration LSE enregistré sous le numéro 44-2024-00198, concernant la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants (BV) des affluents des marais de Vu et Tenu et du canal de Buzay, déposé par Syndicat Grand lieu Estuaire (SGLE) le 10 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2024/SEE/0197 du 11 septembre 2024 portant déclaration d'intérêt général et valant déclaration de travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le Contrat Territorial Eau (CTeau) Acheneau Tenu sur les bassins versants des affluents des marais de Vu et Tenu et du canal de Buzay porté par le Syndicat Grand lieu Estuaire (SGLE) ;

VU le porter-à-connaissance (PAC) reçu le 5 mai 2025 et enregistré sous le numéro 44-2025-00130, présentant des actions complémentaires au programme d'action du CTeau Acheneau Tenu, demandant une extension des DIG des AP N°2021/SEE/147 et N°2024/SEE/0197 et demandant la prolongation de celles-ci ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, le 23 juillet 2025 ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 25 juillet 2025 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants (BV) de l'Acheneau, du Tenu et des affluents des marais de Vu et Tenu et du canal de Buzay est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 215-15 et 211-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions prévoit l'effacement de deux ouvrages sur le cours d'eau de la Blanche et l'installation de dispositifs d'abreuvement permettant de maintenir cet usage du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'aucun acte administratif concernant les deux ouvrages concernés par le projet d'effacement n'ont été retrouvés, rendant ces ouvrages irréguliers ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de la Blanche n'est classé ni en liste 1 ni en liste 2 au regard de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de classement du cours d'eau au regard de l'article L.214-17 du code de l'environnement ne rend pas le projet d'effacements contradictoire au regard de cette disposition réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur les bassins versants (BV) de l'Acheneau, du Tenu et des affluents des marais de Vu et Tenu et du canal de Buzay ;

CONSIDÉRANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural ;

CONSIDÉRANT que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;



CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-2 et L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de prendre de prescriptions spécifiques afin de veiller au respect de l'article L.211-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que la majeure partie des travaux envisagés relève de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement en seuil de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les autres travaux envisagés relèvent du régime déclaratif des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 de ce même code.

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement doit faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement de l'action publique la présente déclaration d'intérêt général est pluriannuelle et d'une durée adaptée à la durée du programme de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour répondre à l'interdiction d'impact négatif sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées, conformément aux articles L.411-1 à 3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du programme d'actions national nitrates susvisé, les bandes végétalisées d'au moins 5 mètres des parcelles agricoles en bord de cours d'eau ne doivent pas être dégradées ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du programme d'actions régional nitrates susvisé, la ripisylve doit être maintenue sur une bande de 1 mètre le long des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-14 du code de l'environnement prescrit la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau ou plans d'eau afin de protéger les milieux aquatiques des intrants et qu'en conséquence les opérations doivent mettre en œuvre toutes les mesures pour limiter l'impact sur ces bandes végétalisées ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

CONSIDÉRANT que l'article L.435-5 du code de l'environnement précise le transfert temporaire du droit de pêche quand l'entretien des cours d'eau non domaniaux est réalisé avec des fonds publics ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;



ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge les arrêtés N°2021/SEE/147 du 04 août 2021 et N°2024/SEE/0197 du 11 septembre 2024.

Article I.2 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de la présente déclaration d'intérêt général, valant déclaration loi sur l'eau, est le Syndicat Grand lieu Estuaire (SGLE) ci-dessous nommé "le bénéficiaire".

Article I.3 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général concerne le programme d'actions sur les bassins versants (BV) de l'Acheneau, du Tenu et des affluents des marais de Vu et Tenu et du canal de Buzay, les travaux consistant en des actions concernant :

- la restauration des berges et de la ripisylve ;
- la restauration du lit mineur et du lit majeur ;
- la restauration de la continuité écologique et de la ligne d'eau ;
- l'effacement de deux ouvrages sur le cours d'eau de la Blanche :
 - le vannage de la Jarossais
 - le vannage de la Simonière
- la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des réseaux de marais et de leurs annexes ;
- la réalisation d'études et d'actions relatives à la réduction des impacts sur les milieux aquatiques générés par des plans d'eau ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE).

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées sont situées conformément aux plans des atlas cartographiques et matrices cadastrales des dossiers de déclaration d'intérêt général enregistrés sous les numéros 44-2021-00156 et 44-2024-00198, ainsi que du PAC enregistré sous la référence N°44-2025-0130.

Le programme d'action concerne les communes de Brains, Chaumes-en-Retz, Cheix-en-Retz, Corcoué-sur-Logne, Frossay, La Limouzinière, Machecoul-Saint-Même, La Marne, Paulx, Le Pellerin, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Leger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Touvois, Villeneuve-en-Retz et Vue.

La typologie des travaux est la suivante :

Types de travaux
Actions sur les berges et la ripisylve :
Travaux sur la ripisylve et gestion des espèces envahissantes de berge
Pose de clôtures
Aménagement pour l'abreuvement animal
Restauration et protection de berges
Actions sur le lit mineur :



Restauration morphologique du lit
Gestion des embâcles
Réfection, retrait, remplacement, création d'ouvrages de franchissement de cours d'eau
Actions dans le lit majeur, sur la continuité écologique et sur la ligne d'eau :
Rétablissement de la continuité écologique
Effacement ou aménagement d'ouvrage hydraulique
Restauration d'ouvrage hydraulique
Suppression ou déconnexion de plan d'eau
Réfection, retrait, remplacement d'ouvrage de franchissement de cours d'eau
Actions de restauration de la fonctionnalité hydraulique des canaux de marais :
Curage et/ou reprofilage/restauration des canaux
Actions en faveur de la biodiversité :
Lutte contre les espèces envahissantes

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée:

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) projet soumis à déclaration	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1- Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2- Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;	Déclaration



- | | |
|--|--|
| f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. | |
|--|--|

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de travaux sur des ouvrages soumis au régime d'autorisation, un dossier spécifique devra être déposé en complément de cet arrêté.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur les parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Article II.3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel jusqu'au 31 décembre 2028.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés dans le code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les travaux en cours d'eau non domanial étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article III.1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article III.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

Le pétitionnaire transmet au service instructeur un porter-à-connaissance présentant le programme des travaux prévus pour l'année à venir ainsi que les travaux non prévus dans ce programme mais à réaliser. Le pétitionnaire le transmet au minimum 2 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la nature et la localisation des travaux à réaliser,
- la conformité avec le planning prévisionnel,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée, le cas échéant, par un inventaire faune-flore dans les délais indiqués : pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune – flore et mentionne la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.



Article III.3 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur ou le lit majeur des cours d'eau	16 août à fin décembre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	16 août à fin décembre
Lutte contre les espèces envahissantes	1 ^{er} juillet à fin novembre
Travaux sur la végétation arbustive dont la ripisylve	16 août à 15 mars

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après accord du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons.

Pour limiter l'impact sur les terrains, les travaux sont réalisés dans les conditions de portance suffisante des sols, permettant d'opérer avec précision et qui n'endommagent pas la berge.

Pour limiter l'impact sur le milieu aquatique, les travaux sont réalisés dans les conditions de niveaux d'eau en adéquation avec le type de travaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides....) sont conservées.

Les embâcles faisant obstacle à l'écoulement et les déchets sont enlevés de manière systématique. Les bois morts ne sont pas enlevés de manière systématique mais raisonnée.

Lors des plantations de haies, l'utilisation de bâches plastiques ou de géotextiles non biodégradables pour couvrir le sol les premières années est à proscrire.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégées est prévue par le bénéficiaire en charge des travaux.

Concernant les zones humides boisées, les opérations de réouverture ne doivent pas être réalisées de manière systématique.



À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

Article III.4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites. Le stockage et l'entretien des engins et matériel ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire veille à limiter l'usage des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles à la simple circulation des engins. Le stationnement des engins et le stockage de matériaux à destination ou issus des travaux devront se faire hors de ces bandes végétalisées (5 mètres minimum). Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. En cas de possibilité et/ou de nécessité de dépôt ou régilage de sédiments issus de travaux, y compris d'entretien (dont curage), ces produits sont déposés, de manière temporaire comme définitive, hors de la bande végétalisée en conformité avec les réglementations agricoles, notamment la directive nitrates.

À la fin des travaux, en cas de dégradation, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée (5 mètres minimum) en mettant en œuvre des techniques superficielles (labour interdit) .

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régilés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Article III.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1 – En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.



Article III.6 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM de la Loire-Atlantique est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée dans la commune principale, la mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu où elle pourra être consultée.
- Une copie de cet arrêté est également adressée aux mairies des communes de Brains, Chaumes-en-Retz, Cheix-en-Retz, Corcoué-sur-Logne, Frossay, La Limouzinière, Machecoul-Saint-Même, La Marne, Paulx, Le Pellerin, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Leger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Touvois, Villeneuve-en-Retz et Vue, où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- Une copie du dossier de déclaration d'intérêt général et de cet arrêté sont également adressées à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information
- Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins 6 mois.

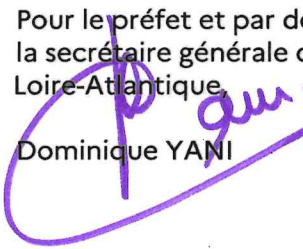
Article IV.2 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées par le programme d'actions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 29 AOÛT 2025

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,


Dominique YANI



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif interrompt le cours du délai contentieux.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).





Publié le : 02/09/2025 14:55 (Europe/Paris)

Collectivité : Cheix-en-Retz

https://www.intramuros.org/cheix-en-retz/documents_administratifs/38658